

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 25/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**ARC FRANCE**

104 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE  
62510 Arques

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\ARC  
FRANCE\_Arques\_0007000621\2\_Inspections\2025 07 07 Perte d'utilités REX inondation  
Code AIOT : 0007000621

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement ARC FRANCE implanté 104 avenue du Général de Gaulle 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection sur la thématique perte d'utilités fait suite aux 2 épisodes d'inondation qu'a subies Arc France en novembre 2023 et début janvier 2024. L'inspection a pour but de comprendre les actions mises en place par l'exploitant pour palier à la perte d'alimentation électrique notamment pendant ces épisodes d'inondation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARC FRANCE

- 104 avenue du Général de Gaulle 62510 Arques
- Code AIOT : 0007000621
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement de la verrerie ARC France est réparti en plusieurs sites sur 180 ha et comprend :

- l'usine de la Vallée (activités administratives, des entrepôts de stockage et des fours) ;
- la zone BATAVIA (activités d'entreposage) ;
- la zone industrielle du Hocquet (activités de stockage, chambre de moules, ateliers machines, fours, etc.) ;
- la zone industrielle du Lobel (activités d'entreposage et de composition).

L'établissement est actuellement classé SEVESO Seuil bas pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques. Les activités du site sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023 qui supprime et remplace les prescriptions des actes antérieurs du site. Le site est soumis à déclaration pour la rubrique 1185 2a concernant les gaz à effet de serre fluorés.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Perte d'utilités

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est déroulée le 07/07/2025 sur le retour d'expérience du site Arc France concernant la perte d'alimentation électrique notamment dans le cadre d'épisode d'inondation. L'exploitant a présenté son plan de gestion du risque inondation lui permettant de mettre en place des seuils de pré-alerte et d'alerte inondation. Ces seuils déclenchent les différentes actions

définies dans le plan de gestion du risque inondation.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté ses fiches "black-out" indiquant le rôle et les actions des acteurs clefs dans la mise en sécurité des fours en cas de déclenchement électrique. Ces fiches ont une vocation plus générale et elles ne sont pas liées uniquement au risque inondation. Il apparaît que le personnel a été formé sur ces fiches.

L'inspection n'a pas détecté de non-conformité sur cette thématique vue notamment sous l'angle du risque inondation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

#### Constats :

L'inspection précise que la visite sur la thématique perte d'utilités sera focalisée sur le retour d'expérience du site portant sur la prévention du risque inondation. L'activité du site est notamment portée par leurs fours verriers, notamment les fours et les feeders des fours qui doivent rester chaud en permanence pour maintenir le verre en fusion.

Le site est découpée en plusieurs zones d'activité :

- l'usine de la Vallée
- la zone Batavia
- la zone ZI du Hocquet
- la zone ZI du Lobel

Les fours et les feeders sont localisés dans la zone ZI du Hocquet mais l'alimentation électrique de ces derniers est située dans l'usine de la Vallée, il s'agit du poste électrique 90 kV. Lors des épisodes d'inondation de novembre 2023 et janvier 2024, l'usine de la Vallée a été inondée. Les autres énergie utilisées sur le site sont le gaz et l'oxygène et leurs postes d'alimentation sont situés au niveau de la ZI du Hocquet, l'inspection portera uniquement sur l'énergie électrique.

L'exploitant indique qu'en salle de supervision se trouve un tableau synoptique du réseau électrique et qu'en cas de défaut ou de perte d'alimentation, un voyant s'allume sur ce tableau et une imprimante reliée émet un message d'erreur. Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté la présence de ce tableau synoptique, les LED des voyants se sont allumées lorsque l'on appuie sur le bouton "test LED". De plus, l'imprimante était bien présente ainsi que deux ordinateurs l'un à côté du bureau d'un opérateur et l'autre dans une baie informatique reprenant également le synoptique, un voyant lumineux de couleur en cas de défaut et un message d'erreur rouge.

En conclusion, pour maintenir l'outil de production en état de fonctionnement, l'énergie électrique est nécessaire et vitale pour le site. Le poste d'alimentation se trouve au niveau de l'usine de la Vallée pouvant être impactée par le risque inondation. En salle de supervision (zone du ZI du Hocquet) se trouve un tableau synoptique du réseau électrique, en cas de défaut ou perte d'alimentation des voyants et messages d'erreur s'affichent.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

**Constats :**

L'exploitant a subi en novembre 2023 et janvier 2024 des inondations qui ont touché notamment l'usine de la Vallée. L'exploitant présente en séance et a transmis le 07/07/2025 son plan de gestion du risque inondations (PGI). Ainsi dans ce plan, l'exploitant réalise :

- un état initial du risque inondation, c'est-à-dire, à l'aide du recensement des évènements historiques et des différentes cartographies des zones inondables (sources Georisques, assureur, bilan de Arc France), l'exploitant définit les zones inondables de son site.
- un point sur les canaux d'alerte et de vigilance (Météo France et Vigicrues)
- un bilan des crues de novembre 2023 et janvier 2024 (photos témoins, hauteurs, débits d'eau relevés, conséquences sur les différents bâtiments de la zone impactée)
- la prévention du risque inondation ( surveillance, moyens, actions à mettre en œuvre)

Ainsi, l'exploitant déclare suivre les systèmes d'alerte Météo France et Vigicrues, et les informations fournies par les autorités locales comme principaux éléments de veille. De plus, en fonction des derniers évènements ayant impacté le site, l'exploitant a défini deux seuils pour le risque d'inondation liés au suivi de la station de Wizerne en amont du site : un seuil de pré-alerte de 40 m<sup>3</sup>/s et un seuil de crise inondation de 50 m<sup>3</sup>/s. La mise en place d'un seuil de pré-alerte donne 24 h à l'exploitant pour pouvoir mettre en place ses actions de mise en sécurité du site. En cas de dépassement du seuil de pré-alerte, une cellule de crise est formée immédiatement en zone non inondable comprenant à minima l'ensemble des directeurs pilotant le site, le responsable planification des opérations et le responsable du pôle utilités et services généraux de

la direction technique ou son représentant. Cette cellule de crise se réunit au déclenchement de la cellule puis à minima 2 fois / jour (matin et après-midi) afin d'évaluer la situation météorologique et la crue, l'impact sur le site et l'avancement des actions décidées et de déterminer de nouvelles actions si nécessaire. Les actions sont priorisées de manière à protéger les installations dans l'ordre suivant :

1. le poste 90 kV
2. la salle informatique
3. les bâtiments de Arc Packaging
4. le point de forage d'eau potable

L'exploitant indique que le but n'est pas de maintenir la production mais bien de sécuriser le site et de maintenir les fours et les feeders chaud pour ne pas perdre leurs outils de production.

A date, des actions préventives ont été mises en place telles que :

- la mise en œuvre d'une digue d'argile autour du poste 90 kV
- construction de muret à l'intérieur des bâtiments de stockage, autour du forage d'eau potable
- réhausse ou déplacement de certains équipements

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence effective et intègre de la digue d'argile avec une zone ouverte pour pouvoir circuler actuellement et la présence du muret autour du point de forage. Un stockage d'argile est localisé à proximité du poste pour pouvoir fermer la digue.

Par sondage, l'inspection s'intéresse aux actions définies dans le PGI pour le poste 90 kV. Il y est indiqué, avant la montée des eaux :

- s'assurer du bon état de conservation de la digue d'argile protégeant le poste ;
- faire entrer la pompe « black-out » dans l'enceinte de la digue puis la refermer ;
- Mise en œuvre de la procédure de basculement de l'alimentation électrique liée à la ZI du Hocquet du poste vers le poste électrique Batavia en cas de danger imminent d'inondation du poste.

L'exploitant précise que ce basculement ne sera effectif qu'en cas d'ultime secours. L'exploitant déclare que lors de l'épisode d'inondation de janvier 2024, la digue d'argile avait déjà été érigée suite à l'épisode de novembre 2023 et cette digue a permis de maintenir le poste hors d'eau pendant l'inondation. L'inspection a constaté sur le tableau synoptique de la supervision lors de la visite terrain, la représentation de ce basculement possible.

Les actions à prendre face à la montée des eaux dans le PGI sont les suivantes :

mise en œuvre des moyens de pompage

- pompe jaune dite « black out » installée en permanence (pendant l'épisode)
- pompe serpillière pour aspiration dans le caniveau (intérieur de la cellule haute tension du poste)
- pompe vide cave dans le chemin de câbles externes (enceinte du poste)

Par ailleurs, il y est indiqué que pendant la durée de l'épisode des rondes croisées technicien de maintenance et équipier de seconde intervention seront effectuées avec un passage au niveau du poste. Des électriciens qualifiés haute tension assureront une surveillance permanente du poste pour veiller à son maintien en fonctionnement (avant éventuel basculement). Des pilotes sont indiqués par action à réaliser. L'exploitant a rédigé des fiches réflexes pour que chaque acteur ait une check-list pour se souvenir des actions qu'il doit effectuer. Par sondage, l'exploitant a présenté et transmis à l'inspection en amont de la visite, les fiches réflexes : fiche logistique (DT) de juin 2024 et fiche directeur d'astreinte de juin 2024.

En conclusion, l'exploitant a défini dans sa stratégie les zones inondables de son site, des seuils de pré-alerte et d'alerte pour mettre en œuvre des actions de sécurisation du site.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

Dans ce point de contrôle, l'inspection se positionne hors cas inondation et interroge l'exploitant : "s'il perd l'alimentation électrique de la zone du Hocquet, soit le poste électrique 90 kV de l'usine de la Vallée, que fait il ?".

L'exploitant indique que, de manière similaire, il doit s'assurer du maintien du four et du feeder à une température permettant la fusion du verre pour ne pas perdre son outil de production, mais qu'il n'a pas besoin de produire en cas de problématique.

L'exploitant déclare avoir mis en œuvre des fiches en cas de black out qui indiquent le rôle, les actions et les consignes à mettre en œuvre en cas de perte d'électricité sur la zone de la ZI du Hocquet. Ces fiches sont disponibles sur l'intranet. Le lien a été présenté en séance à l'inspection. Lors de la visite terrain, un chef d'équipe a été interrogé. Il connaît son rôle et les actions à effectuer en cas de perte d'électricité. Il a présenté sa fiche black out accrochée au niveau de son poste de travail.

L'exploitant précise avoir 9 groupes électrogènes à disposition sur le site pour palier à la perte d'alimentation électrique temporaire, ainsi qu'un groupe électrogène de secours sur remorque si un groupe électrogène devait avoir un défaut. Par ailleurs, si la problématique sur le poste 90 kV devait durer dans le temps, un basculement vers le poste de Batavia sera réalisé.

A noter que le site est un site Seveso seuil bas et que les MMR sont uniquement des MMR humaines. La perte des utilités n'implique pas la perte des MMR.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à s'assurer que l'ensemble des salariés concernés disposent bien d'une version imprimée de leur fiche black out.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à

l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;  
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;  
-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;  
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

#### Constats :

L'exploitant a indiqué avoir rédigé des fiches black out disponibles sur l'intranet du site en cas de perte de l'alimentation électrique. Par sondage, l'inspection s'est intéressée aux fiches "électricien EM03" et "RP principal".

La fiche électricien EM03, indique que le rôle de l'électricien consiste avec l'aide du mécanicien et des chefs d'équipes production à redémarrer les installations secourues. Ainsi, il participe avec le mécanicien au démarrage du groupe électrogène, il vérifie le basculement des inverseurs de source, il veille au bon fonctionnement des onduleurs pour visus et automates et il aide les chefs d'équipes production au redémarrage des installations secourues.

La fiche RP principal, indique que le rôle du RP principal est de piloter le déclenchement au global de l'usine et de coordonner la sauvegarde des installations. Ainsi, il s'assure que l'alerte déclenchement est lancée en prévenant l'équipe EM03, il convoque l'astreinte 90 kV, il s'assure que les secteurs impactés sont secourus, il coordonne les actions avec l'astreinte 90 kV pour réalimenter les secteurs, il priorise les secteurs à réalimenter et si besoin, il prévient et il fait la liaison avec le site voisin Alphaglass.

L'exploitant indique que les salariés acteurs des fiches black out ont été formés en 2024. Il a été présenté en séance et transmis à l'inspection le 07/07/2025, l'émargement du chef d'équipe interrogé sur son rôle lors de la visite terrain. L'inspection constate qu'il a été formé le 16/10/2024.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

#### Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises

automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

**Constats :**

L'exploitant déclare qu'il faut un groupe électrogène par four pour le secourir en cas de perte d'alimentation électrique. L'inspection a constaté lors de la visite terrain, l'indication et la représentation de l'alimentation électrique secourue sur le synoptique d'alimentation du four J. Le four J est secouru par le groupe électrogène 7. L'inspection a vu le groupe électrogène présent sur site lors de la visite terrain. L'exploitant indique avoir un contrat de service pour la maintenance des groupes électrogènes. Un test à vide est effectué tous les mois et en charge tous les 3 mois. L'exploitant a transmis à l'inspection le compte rendu d'intervention relatif au groupe électrogène 7 en date du 27/09/2024, il y est mentionné notamment intervention pour entretien électromécanique, essais à vide, aucun travaux n'est à prévoir.

L'inspection n'a pas de remarque particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite